

Deuxième réforme de l'imposition des entreprises

Le Conseil fédéral vient de fixer la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions : 2 étapes principales sont prévues

Au plan fédéral, la réforme II de l'imposition des entreprises entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009 pour les domaines suivants :

- Imposition partielle des dividendes provenant de participations qualifiées ;
- Dans le domaine du droit de timbre d'émission, exonération des prestations d'assainissement et hausse de la franchise du droit à un million de francs pour les sociétés coopératives.

Au niveau des cantons, l'imposition partielle des dividendes devra être introduite dans un délai de deux ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2011. Selon les informations actuellement en notre possession, il est probable que la plupart des cantons, tels que par exemple Fribourg ou Valais, choisiront également une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009. Quant au taux de réduction de l'impôt, il reprendra dans la majorité des cas, les taux de l'impôt fédéral direct. Vaud a cependant déjà annoncé un taux de 25 % sur les participations de la fortune privée comme de la fortune commerciale. Quant à la possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital, les solutions sont très diverses d'un canton à l'autre et il conviendra de suivre régulièrement l'évolution de ces prochains mois.

Les autres volets principaux de la réforme n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 2011. Cela concerne notamment :

- Report d'imposition en cas de transfert d'un immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée et report d'imposition des réserves latentes en cas de partage successoral ;
- Introduction du principe de l'apport en capital au niveau des impôts directs et de l'impôt anticipé ;
- Octroi d'allègements fiscaux en cas de emploi ;
- Allègement fiscal des bénéficiaires de liquidation accordé aux entrepreneurs indépendants en cas de cessation définitive de l'activité lucrative ;
- Extension en faveur des sociétés holding de la réduction pour participations par l'abaissement du taux de participation de 20 % à 10 %.

Nous aurons évidemment l'occasion de revenir par d'autres News Letters sur ces différentes questions lorsque les détails d'application des nouvelles dispositions seront connus. Nous sommes néanmoins à votre disposition si vous avez déjà besoin de renseignements sur ce sujet.